



INFO N° 2019/31

OBLIGATION / CONSTRUCTION D'UNE MAISON CONDUIT DE FUMEE

JE VAIS FAIRE CONSTRUIRE MA MAISON PAR UN CONSTRUCTEUR. CE DERNIER M'INDIQUE QU'IL N'Y A PAS D'OBLIGATION D'INSTALLER UN CONDUIT DE FUMEE DES LORS QUE LA MAISON EST CHAUFFEE A L'ELECTRICITE. QU'EN EST-IL ?

Le décret du 22 mai 2019 a effectivement supprimé l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves chauffées à l'électricité.

Toutefois, celles-ci doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'un changement ultérieur de système de chauffage utilisant une autre énergie que celle d'origine soit réalisable sans intervention lourde sur les structures du bâtiment.

C'est pourquoi, le décret ajoute l'obligation de créer un espace réservé pour installer un tel conduit en cas de changement du système de chauffage postérieurement à la construction.

Sources :

- [Décret n° 2019-494 du 21 mai 2019 modifiant le décret n° 2000-1153 du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des constructions modifiant le code de la construction et de l'habitation et pris pour l'application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)
- [Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

